

TABLEAU COMPARATIF

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I.— IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A.— Dispositions antérieures

B.— Mesures fiscales

Article 2

I.— Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 27 630 F les taux de :

« - 9,5 % pour la fraction supérieure à 27 630 F et inférieure ou égale à 50 380 F ;

« - 23 % pour la fraction supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F ;

« - 32 % pour la fraction supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 135 000 F ;

« - 41 % pour la fraction supérieure à 135 000 F et inférieure ou égale à 211 000 F ;

« - 46 % pour la fraction supérieure à 211 000 F et inférieure ou égale à 275 000 F ;

« - 52 % pour la fraction supérieure à 275 000 F ; ».

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Les sommes de « 16 200 F » et « 20 050 F » sont portées respectivement à « 16 380 F » et « 20 270 F » ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I.— IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A.— Dispositions antérieures

B.— Mesures fiscales

Article 2

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1. L'impôt ...
... qui excède 25 890 F les taux de :

« - 10,5 % pour la fraction supérieure à 25 890 F et inférieure ou égale à 50 930 F ;

« - 24 % pour la fraction supérieure à 50 930 F et inférieure ou égale à 89 650 F ;

« - 33 % pour la fraction supérieure à 89.650 F et inférieure ou égale à 145 160 F ;

« - 43 % pour la fraction supérieure à 145 160 F et inférieure ou égale à 236 190 F ;

« - 48 % pour la fraction supérieure à 236 190 F et inférieure ou égale à 291.270 F ;

« - 54 % pour la fraction supérieure à 291 270 F ; ».

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des *a, b et e* du 1 de l'article 195, ne peut excéder 8 190 F pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingt-sixième anniversaire de la naissance du dernier enfant ; »

3° Au 4, la somme de « 3 260 F » est fixée à « 2 580 F ».

II.— Le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du même code est porté à 30 330 F.

III.— *Supprimé.*

IV.— *Tous les seuils et limites qui sont relevés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les seuils mentionnés au IV de l'article 182 A du même code sont relevés de 1,1% pour 1997.*

...
Article 6

I.— Après le quatrième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997. Les provisions pour fluctuation des cours inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées, pour un tiers aux résultats imposables de ce même exercice, et pour la fraction restante, par parts égales aux résultats imposables des cinq exercices suivants.

« Toutefois, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au montant des provisions visées à la même phrase qui sont portées, à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, à un compte de réserve spéciale. Les sommes inscrites à cette réserve ne peuvent excéder 60 millions de francs.

« Les sommes prélevées sur la réserve mentionnée à l'alinéa précédent sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable :

« *a.* Si l'entreprise est dissoute ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Par dérogation ...

... ne peut excéder 6 100 F pour l'imposition ...
... enfant ; »

3° Au 4, la somme de « 3 260 F » est fixée à « 3 300 F ».

II.— Sans modification.

III.— *Les dispositions du II de l'article 197 du code général des impôts sont abrogées.*

IV.— *Supprimé.*

...
Article 6

Alinéa sans modification.

« Les dispositions ...

... sont rapportées, par fractions égales, aux résultats imposables de ce même exercice et des deux exercices suivants.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *b.* Si la réserve est incorporée au capital ; en cas de réduction de capital avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'incorporation au capital de la réserve, les sommes qui ont été incorporées au capital sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient cette réduction. Le montant de la reprise est, s'il y a lieu, limité au montant de cette réduction ;

« *c.* En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables. »

II.— Le *a* du 3 de l'article 210 A du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ».

III. — *Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 15 septembre 1998 un rapport comportant une analyse des méthodes de valorisation des stocks de matières premières internationales et des avantages et inconvénients de la provision pour fluctuation des cours pour les entreprises et pour les finances publiques ainsi qu'une étude d'impact de la suppression de la déductibilité de cette provision ou des autres mesures qu'il entendrait proposer dans le cadre de la loi de finances pour 1999.*

Article 6 bis

Supprimé.

Article 7

L'article 209-0A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1°, les mots : « autres que celles qui sont régies par le code des assurances » sont supprimés ;

2° Après le troisième alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français et étrangers détenues par les entreprises exerçant majoritairement leur activité dans le secteur de l'assurance sur la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II.— Sans modification.

III.— *Supprimé.*

Article 6 bis

Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les provisions pour indemnités de licenciements constituées en vue de faire face aux charges liées aux licenciements pour motif économique ne sont pas déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions pour indemnités de licenciement constituées à cet effet et inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 15 octobre 1997 sont rapportées aux résultats imposables de cet exercice.

Article 7

Alinéa sans modification.

1° Alinéa sans modification.

2° Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

vie ou de capitalisation. » ;

3° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les parts ou actions détenues par des entreprises d'assurances, les dispositions du 1° s'appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1997.

« Pour le premier exercice d'application, l'écart est déterminé à partir de la valeur liquidative des parts ou actions concernées, à la plus tardive des dates suivantes : 1^{er} juillet 1997, date d'acquisition ou celle d'ouverture de l'exercice. Toutefois, si un écart de sens opposé est constaté entre, d'une part, le début de l'exercice, ou la date d'acquisition si elle est postérieure, et le 1^{er} juillet 1997 et, d'autre part, entre le 1^{er} juillet 1997 et la date de clôture de l'exercice, le montant de l'écart retenu est égal à celui constaté depuis le plus tardif des événements suivants : l'ouverture de l'exercice ou l'acquisition des parts ou actions. »

Article 8

I.— *Le début du premier alinéa de l'article 238 bis HN du code général des impôts est ainsi rédigé :*

« Sont admises en déduction du revenu ou du bénéfice mentionnés respectivement au 2 de l'article 13 et au premier alinéa du I de l'article 209, selon les modalités définies aux articles 163 unvicies ou 217 nonies, les sommes versées au titre de la souscription de parts de copropriété de navires armés au commerce, prises en compte pour 50% de leur montant si le navire est livré par un chantier naval situé hors de l'Union européenne, lorsque les conditions ci-après définies sont remplies : ... (le reste sans changement). »

II.— *Au e de l'article 238 bis HN du code général des impôts, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « septième ».*

III.— *Au premier alinéa de l'article 163 unvicies du code général des impôts, la somme : « 500 000 F » est remplacée par la somme : « 250 000 F » et la somme : « 1 000 000 F » est remplacée par la somme : « 500 000 F ».*

IV.— *Le premier alinéa de l'article 217 nonies du code général des impôts est complété par les mots : « dans la limite de 50% du bénéfice imposable ».*

Article 8 bis

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2° bis (nouveau) – *Dans le premier alinéa du 4°, après les mots : « présent article », sont insérés les mots : « , sous réserve du 5°, »;*

3° Alinéa sans modification.

« 5° Pour les parts ...
... les dispositions du *présent article* s'appliquent...

... 1^{er} novembre 1997.

Alinéa sans modification.

Article 8

L'article 238 bis HN du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément parvenue à l'autorité administrative avant le 15 septembre 1997. »

II.— *Supprimé.*

III.— *Supprimé.*

IV.— *Supprimé.*

Article 8 bis

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I.— L'article 87 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est ainsi modifié :

A.— Dans le second alinéa du I, les millésimes : 1997, 1998 et 1999 sont remplacés par les millésimes : 1998, 1999 et 2000.

B.— A la fin du II le millésime : 2000 est remplacé par le millésime : 2001.

II.— L'année 1998 sera mise à profit pour organiser une concertation entre les pouvoirs publics et les professions concernées afin de dégager une solution équitable et durable.

Article 9

Supprimé.

Article 10

Supprimé.

..
Article 13

I.— Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I.— Alinéa sans modification.

1°.— Dans le le second alinéa du I, les *années*: 1997...
...2000.

2°.— A la fin du II *l'année*: 2000 est remplacé par *l'année*: 2001.

II.— Sans modification.

Article 9

Les dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) sont abrogées.

Article 10

Le troisième alinéa du 1° de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° *La somme de : « 90 000 F » est remplacée par la somme de : « 45 000 F ».*

2° *Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :*

« Ce plafond est porté à 90 000 F pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale. »

..
Article 13

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

<i>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine</i>	<i>Tarif applicable (en %)</i>
<i>N'excédant pas 4 750 000 F.....</i>	<i>0,0</i>
<i>Comprise entre 4 750 000 F et 7 720 000 F.....</i>	<i>0,5</i>
<i>Comprise entre 7 720 000 F et 15 330 000 F</i>	<i>0,7</i>
<i>Comprise entre 15 330 000 F et 23 800 000 F</i>	<i>0,9</i>
<i>Comprise entre 23 800 000 F et 46 080 000 F.....</i>	<i>1,2</i>
<i>Supérieure à 46 080 000 F.....</i>	<i>1,5</i>

II. – La perte de recettes résultant du I est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 A et suivants du code général des impôts.

Article 14

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 163 ter* vicies. – I. – Les contribuables peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'ils réalisent dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat, de la maintenance au profit d'activités industrielles, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ou réalisant des investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C. En ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

« La déduction prévue au premier alinéa est opérée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont ajoutées, au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu, au revenu net global du ou des contribuables ayant pratiqué la déduction.

« Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 14

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 *octies*, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au montant de la déduction à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au deuxième alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur revenu net global de l'année de la cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du quatrième alinéa.

« II. – 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 10 000 000 F ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et que ce dernier, dans un délai de trois mois, ne s'y est pas opposé.

« 2. Ceux des investissements mentionnés au I qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, qui comportent la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou parahôtelière ou sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel ou commercial ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du III *ter* de l'article 217 *undecies*.

« III. – Les dispositions du 1^o bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables, sous réserve d'un agrément préalable, aux déficits relatifs aux investissements mentionnés au I et qui proviennent des charges de constitution de l'opération, dans la limite de 15% du montant de l'investissement, des moins-values de revente des biens d'équipement investis lorsqu'elles résultent de restrictions spéciales à l'amortissement du bien prévues par la réglementation fiscale, des autres pertes d'exploitation réalisées dans les secteurs de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, du transport aérien et des énergies renouvelables.

« L'agrément est délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter* de l'article 217 *undecies*. Si l'investissement n'excède pas 3 000 000 F, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2. Ceux des ...
..., de la navigation de plaisance, *de la pêche maritime*,
de la production ...

..... de l'article 217 *undecies*.

III. - Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

deux mois suivant la réception par l'administration de la demande.

« IV.— Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

II.— Les dispositions de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts sont transférées sous un article 217 *undecies* nouveau et ainsi modifiées :

A.— Au I, dans le premier alinéa, les mots : « ou assujetties à un régime réel d'imposition » sont supprimés et les mots : « au montant total des investissements productifs réalisés » sont remplacés par les mots : « au montant des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'elles réalisent » ;

A *bis*.— Le III *bis*, le III *quater* et le IV *bis* sont abrogés ;

B.— Au III *ter*,

— au deuxième alinéa, après les mots : « il est réalisé, », sont insérés les mots : « s'il favorise le maintien ou la création d'emplois dans ce département, » ;

— au dernier alinéa, dans la deuxième phrase, les mots : « elle entend bénéficier de la déduction fiscale » sont remplacés par les mots : « la déduction fiscale est pratiquée » ;

C.— Au V, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « décret en Conseil d'Etat » ;

III.— Les dispositions de l'article 238 *bis* HC du code général des impôts sont transférées sous un article 217 *duodecies* nouveau et ainsi modifiées : les mots « article 238 *bis* HA » sont remplacés par les mots : « article 217 *undecies* ».

IV.— L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Au 1,

— au *e* du deuxième alinéa, les mots : « article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1er juillet 1993 » sont remplacés par les mots : « article 217 *undecies* » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A.— Au I, ...

... qu'elles réalisent » ; *dans le deuxième alinéa, le montant: « 30 000 000 F » est remplacé par le montant: « 10 000 000 F ».*

A *bis*.— Sans modification.

A *ter* (nouveau).— Au II, dans le deuxième alinéa, le montant: « 30 000 000 F » est remplacé par le montant: « 10 000 000 F ».

Alinéa sans modification.

- à la deuxième phrase du premier alinéa, la date : " 1er janvier 1997 " est remplacée par la date : " 1er janvier 1998 " ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

C.— Sans modification

III.— Sans modification.

IV.— Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
—
— au septième alinéa, les mots : « article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 » sont remplacés par les mots : « article 217 *undecies* » ;

B.— Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même de la construction d'un ou plusieurs immeubles ayant fait l'objet d'un seul permis de construire dont le prix de revient est supérieur à 30 000 000F ou de l'acquisition de logements situés dans de tels immeubles. »

IV *bis*.— Dans le 3 de l'article 223 L du code général des impôts, la référence : « 238 *bis* HA » est remplacée par la référence : « 217 *undecies* ».

V.— Les dispositions qui précèdent sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter du 15 septembre 1997, à l'exception :

1° Des investissements et des souscriptions pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant cette date ;

2° Des immeubles ayant fait l'objet avant cette date d'une déclaration d'ouverture de chantier à la mairie de la commune ;

3° Des biens meubles corporels commandés, mais non encore livrés au 15 septembre 1997, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes égaux à 50% au moins de leur prix.

VI.— Le Gouvernement présentera avant le 30 juin 1998 un rapport établissant, en concertation avec les élus locaux, le bilan de l'application du dispositif de défiscalisation dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une commission de suivi se tiendra dans chaque département, territoire et collectivité territoriale d'outre-mer sous la présidence du représentant du Gouvernement. Sa composition, qui prévoira la représentation des élus locaux, sera fixée par décret.

Article 15

I.— Le dernier alinéa de l'article 158 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont red-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
—
IV *bis*.— Sans modification.

V.— Les dispositions qui précèdent, *autres que celles mentionnées au V bis*, sont applicables ...
... à l'exception :

1° Sans modification

2° Sans modification

3° Sans modification

V bis .- (nouveau) Les dispositions prévues au huitième alinéa du I, pour les investissements dont le montant total par programme est compris entre 10.000.000 F et 30.000.000 F, au neuvième alinéa du même I pour les investissements réalisés dans le secteur de la pêche maritime, au dernier membre de phrase du A et au A ter du II s'appliquent aux investissements réalisés et aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1998 .

VI.— Sans modification.

Article 15

Le dernier ...

... rédigé :

« Il est restitué ...

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

vables et dans la limite de 500 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 1 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. *Toutefois, ces plafonds sont respectivement portés à 10 000 F et à 20 000 F lorsque le revenu imposable du contribuable n'excède pas la limite supérieure de la troisième tranche de revenus fixé au I du I de l'article 197 et que l'absence d'imposition du contribuable ne résulte pas de déductions sur le revenu imposable ou de réductions d'impôt pouvant être obtenues en application des articles 199 undecies et 238 bis HA à HN. La fraction non restituée de cet avoir fiscal est retranchée des revenus de l'année suivant celle de la perception des dividendes, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. »*

II.— Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 15 septembre 1998, un rapport sur les conséquences du plafonnement de la restitution de l'avoir fiscal. Ce rapport devra également dresser un bilan du mécanisme de l'avoir fiscal et de sa capacité à compenser la double imposition pesant sur les bénéfices distribués, pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Il examinera enfin le dispositif du précompte, et justifiera notamment son exigibilité pour les dividendes prélevés sur les résultats d'un exercice clos depuis plus de cinq ans.

Article 16

Supprimé.

**Article 17
Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... imposition commune. Lorsque l'avoir fiscal pris en compte pour le calcul du revenu net global est supérieur au montant de ce revenu, la fraction non restituée de cet avoir fiscal qui excède le revenu net global est retranchée du revenu net global de l'année suivant celle de la perception des dividendes .

II.— Supprimé.

Article 16

Le 5° bis de l'article 157 du code général des impôts est complété par les mots : « toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits, avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10% du montant de ces placements ; ».

Article 17

I.- Le I de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa il est inséré quatorze alinéas ainsi rédigés :

« Les produits attachés aux bons ou contrats d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits compter du 1^{er} janvier 1990, acquis au 31 décembre 1997 ou constatés à la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L.131-1 du code des assurances, sont exonérés d'impôts sur le revenu quelle que soit la date des versements auxquels ces produits se rattachent. Il en est de même des produits de ces bons ou contrats afférents à

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997, acquis ou constatés, à compter du 1^{er} janvier 1998.

« Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats mentionnés à l'alinéa précédent souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, sont afférents :

« - aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;

« - aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;

« - aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.

« Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dont l'unité de compte est la part ou action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif de référence est constitué de manière continue pour 50 % au moins de :

« a. Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers reconnus en application de l'article 41 ou du VII de l'article 97 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

« b. Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ci-dessus ;

« c . Actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières qui emploient plus de 60% de leur actif en titres et droits mentionnés aux a et b ci-dessus ;

« d . Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation ;

« e . Actions émises par des sociétés qui sont, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, passibles de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, qui exerce une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 44 sexies et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« f. Titres admis aux négociations sur le nouveau marché .

« Les titres mentionnés au a et b doivent respecter les conditions fixées par le 2 du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions . »

« Les titres mentionnés au d, e et f doivent représenter 5% au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières . »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la durée du bon du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, il est opéré pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 30 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 60 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, sur la somme des produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances . »

II. - Le premier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d. A 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990. »

III.- Les contrats mentionnés au premier alinéa du I de l'article 125-0A du code général des impôts peuvent, par avenant conclu avant le 1^{er} janvier 1999, être transformé en contrats mentionnés au septième alinéa du I du même article . Cette transformation n'entraîne pas les conséquences fiscales du dénouement du contrat qui conserve son antériorité .

IV.- Le deuxième alinéa du 1° du II de l'article 125-0A du code général des impôts est supprimé .

V.- Au pénultième alinéa du 1° du II de l'article 125-0A du code général des impôts, les mots : « ces durées s'entendent » sont remplacés par les mots : « la durée des contrats s'entend ».

VI.- Au dernier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts , le mot « toutefois » est supprimé. Cet alinéa devient le seizième alinéa du I du même article.

VII.- Au deuxième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et au quatrième alinéa du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, relative au remboursement de la dette sociale après les mots :

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...
Article 18 bis

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis MA ainsi rédigé :

« Art. 302 bis MA. – I. – Il est institué à compter du 1er janvier 1998 une taxe sur certaines dépenses de publicité.

« II. – Cette taxe est due par tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée soumis de plein droit au régime réel normal d'imposition.

« III. – Elle est assise sur les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente et ayant pour objet :

« 1° L'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires non adressés à l'exception des publications touristiques ;

« 2° Les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 1 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses.

« V. – La taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration des opérations du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'article 287.

« Elle est acquittée au plus tard lors du dépôt de cette déclaration.

« VI. – La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées

« abattements mentionnés » sont insérés les mots : « au II de l'article 125-0A et »

VIII. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1998.

IX. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives des contribuables et des établissements payeurs .

.....
Article 18 bis

A. – Il est inséré,
... rédigé :

Alinéa sans modification.

« II. – Cette taxe est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 5.000.000 F hors taxe sur la valeur ajoutée .

Alinéa sans modification.

« 1° La réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires;

Alinéa sans modification.

« Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe :
a. Les dépenses engagées pour les besoins d'activités non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256 B, 261 (9° du 4) ou 261 (1° du 7) ;
b. Les dépenses afférentes à la réalisation ou la distribution de catalogues adressés, destinées à des opérations de vente par correspondance ou à distance.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

selon les règles applicables à cette même taxe.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

B (nouveau).- I.- La taxe due au titre des dépenses engagées en 1997 est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de juin 1998 .

II.- Le gouvernement présentera avant le 30 juin 2000, un rapport sur l'évolution et la répartition des dépenses de publicité . Ce rapport s'attachera à analyser l'impact de la taxe sur certaines dépenses de publicité et, s'il y a lieu, les aménagements qu'il convient d'apporter à l'assiette et au taux de cette taxe .

Article 18 septies A (nouveau)

Avant l'article 1414 du code général des impôts, il est inséré un article 1413 bis ainsi rédigé :

« Art. 1413 bis.— Les dispositions du 2° du I de l'article 1414 et des articles 1414 bis, 1414 A, 1414 B et 1414 C ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation. »

Article 18 septies B (nouveau)

I. - Le 1° du V de l'article 1417 du code général des impôts est ainsi rédigé :

"1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

"Ce montant est majoré :

"- du montant des charges déduites en application des articles 163 septdecies, 1653 octodecies A, 163 vicies, 163 unvicies, 163 duovicies et 163 tervicies ;

"- du montant des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 sexies, 44 octies et 44 decies sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 bis de l'article 158 ;

"- du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A, de ceux visés aux I et II de l'article 81 A de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

"Ces dispositions s'appliquent pour la détermination du montant des revenus de l'année 1997 et des années suivantes".

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. Le I de l'article 170 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : "Toutefois, dans tous les cas où" sont remplacés par le mot "Lorsque" ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfiques exonérés en application des articles 44 sexies, 44 octies et 44 decies du code général des impôts".

III. - Après l'article 1763 C du code général des impôts, il est inséré un article 1763 D ainsi rédigé :

"Art. 1763 D - Toute infraction aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 170 donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées.

"Toutefois, le montant de cette amende ne peut être ni inférieur à 1.000 franc ou supérieur à 10.000 francs, lorsqu'aucune infraction aux dispositions du I de l'article 170 n'a été commise au cours des trois années précédentes, ces montants sont réduits à 500 francs et 5.000 francs.

"Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu".

Article 18 quaterdecies A (nouveau)

I. - 1° Au premier alinéa de l'article 572 du code général des impôts, après les mots : "Le prix de détail de chaque produit", sont insérés les mots : ",exprimé aux 1.000 unités ou aux 1.000 grammes," ;

2° Après le premier alinéa de l'article 572 du même code, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

"Pour la catégorie des cigarettes brunes définies au dernier alinéa de l'article 575 A et pour la catégorie des autres cigarettes, le prix aux 1.000 unités des produits d'une catégorie vendus sous une même marque, quels que soient les autres éléments enregistrés avec la marque, ne peut être inférieur, indépendamment du mode ou de l'unité de conditionnement utilisés, à celui appliqué au produit le plus vendu de cette marque.

"Le prix de l'unité de conditionnement est arrondi à la dizaine de centimes supérieure"

II. - L'article 575 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'année 1998, le montant du droit de consommation, applicable à un produit, ne peut être inférieur au montant du droit de consommation calculé sur la base du prix de vente au détail résultant de la première homologation postérieure au 1^{er} décembre 1997".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III. - Le dernier alinéa de l'article 575 A du même code est remplacé par trois alinéas :

"Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 500 F pour les cigarettes. Toutefois, pour les cigarettes brunes, ce minimum de perception est fixé à 400 F, et à 420 F à compter du 1^{er} janvier 1999.

"Il est fixé à 230 F pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes.

"Sont considérées comme cigarettes brunes, les cigarettes dont la composition en tabac naturel comprend un minimum de 60 % de tabacs relevant des codes NC 24 01 10 41, 24 01 10 70, 24 01 20 41 ou 24 01 20 70 du tarif des douanes.

Article 18 sexdecies

I.- L'article L. 69-1 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi aux associations de parents d'élèves et aux associations de soutien scolaire. Ces associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues du bénéfice de la présente loi. »

II.- Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II.- RESSOURCES AFFECTÉES

Article 20

Supprimé.

Article 18 sexdecies

Supprimé

II.- RESSOURCES AFFECTÉES

Article 20

A l'article 302 bis K du code général des impôts, les mots : « 21 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger » et « 14 F par passager embarqué vers d'autres destinations » sont remplacés respectivement par les mots : « 20 F par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne » et « 35 F par passager embarqué vers d'autres destinations ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 22 bis

Supprimé.

Article 23

I.— Chaque organisme habilité au 1^{er} janvier 1998 à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction participe en 1998 au financement des aides à la pierre par une contribution égale à 50 % du total des sommes reçues en 1997 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements de prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements. Ces versements et remboursements s'apprécient avant imputation de la participation prévue par l'article 47 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).

La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous la forme d'un versement d'un tiers avant le 10 janvier 1998 et de huit versements d'un douzième avant le 15 de chacun des mois de février à septembre 1998.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

II.— Les II et III de l'article 47 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) s'appliquent à la contribution mentionnée au I.

III.— Suppression maintenue.

IV. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour le versement de la contribution au financement des aides en faveur de l'accession à la propriété prévue par l'article 23 de la loi de finances pour 1998 (n° du). »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 22 bis

A compter du 1^{er} janvier 1998, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,9 %.

Article 23

I.— Chaque organisme, ...

... des aides *en faveur de l'accession à la propriété* par une contribution ...

... 30 décembre 1996).

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II.— Sans modification.

III.— Suppression maintenue.

IV.— Sans modification.

Article 23 bis (nouveau)

Dans l'article 49 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), le taux : « 6,39% » est remplacé par le taux : « 9,1% »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 25

I.— Pour 1998, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants:

(en millions de francs)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Solde
A.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF						
Budget général						
Montants bruts.....	1.607.862	1.550.633				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	279.410	279.410				
Montants nets du budget général.....	1.328.452	1.271.223	71.723	217.921	1.560.867	
Comptes d'affectation spéciale.....	60.737	18.946	41.329		60.275	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale.....	1.389.189	1.290.169	113.052	217.921	1.621.142	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	8.135	5.897	2.238		8.135	
Journaux officiels.....	970	898	72		970	
Légion d'honneur.....	110	104	6		110	
Ordre de la Libération.....	4	4			4	
Monnaies et médailles.....	1.045	997	48		1.045	
Prestations sociales agricoles.....	93.043	93.043			93.043	
Totaux des budgets annexes.....	103.307	100.943	2.364		103.307	
Solde des opérations définitives (A).....						- 231.953
B.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	88				50	
Comptes de prêts.....	4.251				6.080	
Comptes d'avances.....	367.564				370.102	
Comptes de commerce (solde).....					- 47	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					40	
Solde des opérations temporaires(B) ...						- 4.362
Solde général (A + B).....						- 236.315

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 25

I.- Alinéa sans modification.

(en millions de francs)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Solde
A.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF						
Budget général						
Montants bruts.....	1.626.437	1.569.241				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i>	279.237	279.237				
Montants nets du budget général.....	1.347.200	1.290.004	72.211	238.287	1.600.482	
Comptes d'affectation spéciale.....	60.985	19.662	41.362	"	61.024	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale.....	1.408.185	1.309.666	113.573	238.287	1.661.506	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	8.470	6.232	2.238		8.470	
Journaux officiels.....	970	898	72		970	
Légion d'honneur.....	110	104	6		110	
Ordre de la Libération.....	4	4	"		4	
Monnaies et médailles.....	1.045	997	48		1.045	
Prestations sociales agricoles.....	93.043	93.043	"		93.043	
Totaux des budgets annexes.....	103.642	101.278	2.364		103.642	
Solde des opérations définitives (A).....						- 253.321
B.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	88				50	
Comptes de prêts.....	4.251				6.080	
Comptes d'avances.....	367.385				370.102	
Comptes de commerce (solde).....					- 47	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					40	
Solde des opérations temporaires(B)....						- 4.561
Solde général (A + B).....						- 257.882

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 1998, dans des conditions fixées par décret :

1° A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en écus pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

2° A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État.

Les opérations sur emprunts d'État, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en écus, peuvent être conclues et libellés en écus.

III.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 1998, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 1998, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1998

I.— OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.— Budget général

Article 27

Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de re-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.— Sans modification.

III.— Sans modification.

IV.— Sans modification.

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1998

I.— OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.— Budget général

Article 27

Alinéa sans modification.

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de re-

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

cettes »	23 561 975 800 F
Titre II : « Pouvoirs publics »	118 434 000 F
Titre III : « Moyens des services »	988 274 261 F
Titre IV : « Interventions publiques » -	1 943 260 622 F
<hr/>	
Total	22 725 423 439 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 28

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	14 966 841 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	55 089 927 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » ..	0 F
<hr/>	
Total	70 056 768 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	6 345 187 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	29 818 374 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » ..	0 F
<hr/>	
Total	36 163 561 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 29

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

cettes »	23 388 675 800 F
Alinéa sans modification.	
Titre III : « Moyens des services »	8 433 729 794 F
Titre IV : « Interventions publiques »	9 392 889 497 F
<hr/>	
Total	41 333 729 091 F

Alinéa sans modification.

Article 28

I.- Alinéa sans modification.

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	14 988 091 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	56 709 112 000 F
Alinéa sans modification.	
<hr/>	
Total	71 697 203 000 F

Alinéa sans modification.

II.- Alinéa sans modification.

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	6 355 012 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	30 296 559 000 F
Alinéa sans modification.	
<hr/>	
Total	36 651 571 000 F

Alinéa sans modification.

Article 29

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

Article 30

I.— Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Equipement » 1 200 000 F

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » -----

Total 1 200 000 F

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Equipement » 1 200 000 F

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » -----

Total 1 200 000 F

B.— Budgets annexes

Article 33

I.— Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 829 810 000 F, ainsi répartie :

Aviation civile 1 763 950 000 F

Journaux officiels 19 700 000 F

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 836 838 000 F, applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Pour 1998, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 1 415 078 000 F.

Article 30

I.— Alinéa sans modification.

Titre V : « Equipement » 79 081 100 000 F

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 1 921 800 000 F

Total 81 002 900 000 F

II. — Alinéa sans modification.

Titre V : « Equipement » 17 330 570 000 F

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 1 602 170 000 F

Total 18 932 740 000 F

B.— Budgets annexes

Article 33

I.— Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Légion d'honneur	5 140 000 F
Ordre de la Libération	0 F
Monnaies et médailles	41 020 000 F
Total	1 829 810 000 F

II.— Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 112 534 320 F, ainsi répartie :

Aviation civile	822 216 213 F
Journaux officiels	126 671 819 F
Légion d'honneur	4 612 417 F
Ordre de la Libération	1 652 F
Monnaies et médailles	216 660 004 F
Prestations sociales agricoles	942 372 215 F
Total	2 112 534 320 F

**C.— Opérations à caractère définitif des comptes
d'affectation spéciale**

.....
....

Article 40

I.— Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 40 955 730 000 F.

II.— Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 39 174 639 000 F, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	2 305 840 000 F
Dépenses civiles en capital.....	36 868 799 000 F
Total	39 174 639 000 F

II.— OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.— Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 447 534 320 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1 157 216 213 F
Alinéa sans modification.	
Alinéa sans modification.	
Alinéa sans modification.	
Alinéa sans modification.	
Alinéa sans modification.	
Total	2 447 534 320 F

**C.— Opérations à caractère définitif des comptes
d'affectation spéciale**

.....
....

Article 40

I.— Il est ouvert...

...la somme de 40 988 730 000 F.

II.— Il est ouvert...

...la

somme de 39 922 639 000 F, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	3 020 840 000 F
Dépenses civiles en capital.....	36 901 799 000 F
Total	39 922 639 000 F

II.— OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III.– DISPOSITIONS DIVERSES

III.– DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.– Mesures fiscales

A.– Mesures fiscales

Article 49 bis

Article 49 bis

Supprimé.

Le premier alinéa de l'article L. 112-16 du code rural est ainsi rédigé :

« Le Fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural, en priorité ceux auxquels les agriculteurs ou leurs groupements sont parties prenantes. »

Article 50

Article 50

I.– Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 bis G ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. 163 bis G.– I.– Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II et III est imposé dans les conditions et aux taux prévus aux articles 92 B, 92 J ou 160, ou au 2 de l'article 200 A.

Alinéa sans modification

« II.– Les sociétés par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent, à condition d'avoir été immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de sept ans, attribuer aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles, et émis dans les conditions prévues à l'article 339-5 de la loi n° 66-537 du

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1. La société doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et être passible en France de l'impôt sur les sociétés ;

« 2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation ;

« 3. La société n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H.

« III.— Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres alors fixé.

« IV.— Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices.

« V.— *Supprimé.* »

II.— *La perte de recettes résultant de l'extension de l'application du taux forfaitaire d'imposition des plus-values est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« V.— *Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au II peuvent être attribués à compter du 1er janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 1999, ou jusqu'à l'expiration du délai de sept ans prévu au II si celle-ci est antérieure.* »

I bis (nouveau) .- Les gains mentionnés à l'article 163 bis G du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et pour l'application de la législation du travail.

II.— *Supprimé.*

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III.— *La perte de recettes résultant de la modification des conditions nécessaires pour qu'une société puisse émettre des bons de souscription de parts de création d'entreprise est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

IV.— *La perte de recettes résultant de la pérennisation du dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 50 bis A

I.— *Le 6 de l'article 200 A du code général des impôts est abrogé.*

II.— *La perte des recettes résultant de la suppression du taux forfaitaire majoré d'imposition des plus-values est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 50 bis

I.— *L'article 92 B du code général des impôts est ainsi modifié :*

A.— *Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« A compter de l'imposition des revenus de 1998 la limite mentionnée au premier alinéa ne s'applique plus. »

B.— *Le I bis est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« Ces gains ne bénéficient pas de l'abattement prévu au deuxième alinéa du I de l'article 94 A. »

II.— *Le I de l'article 94 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

« A compter de l'imposition des revenus de 1998, il est opéré un abattement annuel de 8 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« Les contribuables concernés par le précédent alinéa peuvent effectuer le calcul de leurs plus-values en retenant, pour l'ensemble des titres cotés et assimilés détenus au 31 décembre 1997, le prix de revient réel des titres ou un prix de revient forfaitaire, égal à 85% de leurs cours coté au 29 décembre 1996. Ils font connaître leur choix au service des impôts, au plus tard lors du dépôt de la déclaration de revenus pour 1998. L'option exercée concerne tous les titres détenus au 31 décembre 1997 par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Cette option est définitive. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III — *Supprimé.*

IV.— *Supprimé.*

Article 50 bis A

Supprimé.

Article 50 bis

Le dernier alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

Alinéa supprimé

« Elle est fixée à 50.000 F à compter de l'imposition des revenus de 1998. »

B.— *Supprimé*

II.— *Supprimé*

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III.— *Les pertes de recettes résultant du II sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 51

I.— Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 92 B *decies* ainsi rédigé :

« Art. 92 B *decies*.— 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnés au I de l'article 92 B réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999, peut, si le produit de la cession est investi, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital de société dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration.

« 2. Le report d'imposition est subordonné à la condition qu'à la date de la cession les droits détenus directement par les membres du foyer fiscal du cédant excèdent 10 % des bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.

« 3. Le report d'imposition est, en outre, subordonné aux conditions suivantes :

« a. Au cours des cinq années précédant la cession, le cédant doit avoir été salarié de la société dont les titres sont cédés ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O *bis* ;

« b. Le produit de la cession doit être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société créée depuis moins de sept ans à la date de l'apport. Les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport doivent être intégralement libérés lors de leur souscription ;

« c. La société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;

« d. La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.

Article 51

I. - Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

tes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H ;

« e. Le capital de la société bénéficiaire de l'apport doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques et des fonds communs de placement dans l'innovation. Cette condition n'est pas exigée lorsque les titres de la société bénéficiaire de l'apport sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché français ou étranger ;

« f. Les droits sociaux représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable ;

« g. Les droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport détenus directement ou indirectement par l'apporteur ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas dépasser ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années qui suivent la réalisation de l'apport ;

« h. Les personnes mentionnées au g ne doivent ni être associées de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport.

« 4. Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions de l'article 199 *terdecies*-0 A.

« 5. Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« 6. Lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 92 B ou au 4 du I *ter* de l'article 160, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du I peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus, à condition que la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 7. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

II.— L'article 92 J du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « de l'article 92 B » sont remplacés par les mots : « des articles 92 B et 92 B *decies* »;

2° Les mots : « à compter du 12 septembre 1990, » sont supprimés.

III.— Le II de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II.— L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnée au I réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 peut être reportée dans les conditions et les modalités prévues au premier alinéa du 1 et aux 3 à 6 de l'article 92 B *decies* et dans le dernier alinéa du I. »

IV.— La perte de recettes résultant de l'élargissement du champ d'application du présent dispositif opéré par la modification du d du 3 du I est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 54

L'article 283 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Pour les opérations de façon, le donneur d'ordre est solidairement tenu avec le façonnier au paiement de la taxe lorsque le défaut de paiement du second résulte d'une manœuvre frauduleuse et que la mauvaise foi du premier est établie. »

Article 54 bis

I.— L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, qui comprennent une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. - Sans modification.

III. - Sans modification.

IV. — *Supprimé*

Article 54

Alinéa sans modification.

« 5. Pour les opérations de façon, *lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50% de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la taxe à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble. Le pourcentage de 50% s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle.*

« *Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donneur d'ordre établit qu'il n'a pas eu connaissance du non respect par le façonnier de ses obligations fiscales.* »

Article 54 bis

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les dépenses réelles d'investissement relatives à l'installation et à l'aménagement d'équipements collectifs à caractère culturel ou sportif situés dans ces zones, donnent lieu, à compter de 1999, sous réserve des dispositions de l'article L. 1615-7, à remboursement du fonds de compensation dès l'exercice en cours. »

II.— Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 56

I.— Le troisième alinéa de l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation. »

I bis A.— Dans le premier alinéa de l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, les mots : « pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation » sont remplacés par les mots : « directement liés aux opérations contrôlées ».

I bis.— A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « trente ».

II.— Le troisième alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujéti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47 au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article L.80 F. Elles peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la mise en œuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38.La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues aux articles 1725 A et 1740 *ter* A du code général des impôts. »

III.— Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1740 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1740 *ter* A.— Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 quinquies donne lieu à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 56

I.— Sans modification.

I bis A.— Supprimé.

I bis.— Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les constatations...

...aux articles 1725 A, 1740 *ter* et 1740 *ter* A du code général des impôts. »

Alinéa sans modification.

« Art. 1740 *ter* A.- Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 quinquies donne lieu à

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude.

« Cette amende est exclusive de l'application des dispositions de l'article 1725 et de la loi de n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

« Elle ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ces délais ses observations. Elle est recouvrée suivant les procédures et les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

« L'administration peut adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les factures ou documents en tenant lieu dans un délai de trente jours. A défaut de production de ces mêmes documents dans ce délai, l'amende maximale est fixée à 10 000 F par document non présenté, sans que son montant puisse dépasser le montant de la facture non fournie. »

IV.— L'article 1740 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié:

1° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est établi qu'une personne a délivré une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50% du montant de la facture. » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Ces amendes sont recouvrées suivant les procédures... (le reste

l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude. *Le défaut de présentation de ces mêmes documents entraîne l'application d'une amende de 10.000 F par document non présenté. Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Les amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »*

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

IV.— Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

sans changement). »

Article 58

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1768 *quater* ainsi rédigé:

« Art. 1768 *quater*.— Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

« Le contribuable ne fait pas l'objet d'un redressement si aucune collusion n'est établie entre lui et la personne, l'organisme ou le groupement ayant délivré les documents mentionnés à l'alinéa précédent.

« Cette amende est établie et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et privilèges que ceux prévus pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cet impôt.

« Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés au premier alinéa, qui étaient en fonction au moment de la délivrance, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie. »

Article 60 bis

I.— Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 199 quater E du code général des impôts, les mots : « 1994 à 1996 » sont remplacés par les mots : « 1998 à 2000 ».

II.— Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits figurant aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 58

Alinéa sans modification.

« Art. 1768 *quater*.— Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 60 bis

Supprimé.

Article 60 ter A (nouveau)

I. - A la fin du premier alinéa de l'article 199 quindecies du code général des impôts, la somme de : "13 000 F " est remplacée par celle de : "15 000 F".

II. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 60 ter

I.— Après le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est également porté à 20% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1998 pour les exploitants qui réalisent des travaux de mise aux normes environnementales destinés à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un arrêté précise les documents à fournir pour justifier que ces travaux de mise aux normes sont destinés à satisfaire aux obligations fixées par la législation en vigueur.

II.— Les pertes de recettes résultant le cas échéant de l'application du I sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits figurant aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 61 bis A

I.— Le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que du négoce des produits de la mer ».

II.— Les pertes de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.— Les pertes de recettes éventuelles pour le budget annexe des prestations sociales agricoles sont compensées par le relèvement à due concurrence du taux prévu à l'article 1609 septdecies du code général des impôts.

IV.— Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Article 61 quater A

I.— Le II de l'article 1414 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« II.— A compter de 1999, les étudiants logés dans les cités universitaires et tous autres locaux relevant des centres régionaux des oeuvres universitaires sont exonérés du paiement de la taxe d'habitation. Cette exonération est acquise

visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 60 ter

Supprimé.

Article 61 bis A

Supprimé.

Article 61 quater A

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

quelle que soit l'origine du financement des logements qui accueillent ces étudiants. »

II.— La perte des recettes pour le budget de l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 61 quinquies A

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1636 B sexies A ainsi rédigé :

« Art. 1636 B sexies A.— A compter du 1^{er} janvier 1998, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B sexies, ne s'applique ni aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre visés aux articles 1609 bis, 1609 quinquies, 1609 quinquies C, 1609 nonies B, 1609 nonies C, ni aux communes membres de ces établissements publics. »

Article 61 sexies A

I.— L'article L. 1615-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'investissement relatives aux installations de traitement de déchets exposées, à compter du 1^{er} janvier 1999, par une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement, donnent lieu à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour la part dont ils n'ont pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. »

II.— La perte de recettes résultant du I est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 61 sexies B

I.— L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les collectivités locales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées, à compter du 1^{er} janvier 1999, sur des biens dont ils n'ont pas la propriété et lorsqu'ils suppléent à la défaillance du propriétaire et que ces dépenses sont en-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 61 quinquies A

Supprimé.

Article 61 sexies A

Supprimé.

Article 61 sexies B

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

gagées soit dans le cadre d'une action de prévention ou de traitement d'un risque naturel, soit dans le cadre de travaux d'intérêt général ayant fait l'objet d'une convention passée avec l'Etat selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, entrepris sur le domaine public ou, le cas échéant, sur des terrains privés riverains. »

II.- La perte des recettes pour le budget de l'Etat est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 61 septies

Supprimé.

Article 61 nonies

Les personnes visées par le I de l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986 qui ont déposé un dossier auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée bénéficient d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 61 septies

I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 F bis ainsi rédigé :

« Art. 1599 F bis.- Le conseil général peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H. »

II.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 nonies A ainsi rédigé :

« Art. 1599 nonies A.- L'Assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 duodecies. »

Article 61 nonies

Les personnes qui ont déposé un dossier avant le 18 novembre 1997 auprès des commissions...

...administrative compétente.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales. Elles s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation.

Article 61 undecies

I.— Les entreprises ayant pour objet l'exploitation d'un service de télévision locale mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent paragraphe peuvent bénéficier d'une aide dès lors que les ressources commerciales provenant des messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total.

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent :

— soit être titulaires d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

— soit avoir conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, ou être déclarées auprès dudit organisme, en application de l'article 43 de la même loi.

II.— Il est créé une taxe additionnelle perçue comme la redevance pour droit d'usage mentionnée par l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Le montant de cette taxe est fixé à 5 F pour 1998.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

B.— Autres mesures

Agriculture et pêche

Aménagement du territoire

II.— Environnement

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Les personnes ayant déposé avant le 18 novembre 1997 un recours contre une décision négative prise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi 85-549 du 16 juillet 1987, bénéficient également de la suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

Article 61 undecies

Supprimé.

B.— Autres mesures

Agriculture et pêche

Aménagement du territoire

II.— Environnement

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 62 D

Supprimé.

Anciens combattants

Economie, finances et industrie

I.– Charges communes

Education nationale, recherche et technologie

II.– Enseignement supérieur

Article 63 bis

Les ressources et les moyens alloués par l'Etat aux formations supérieures sont retracés dans un état récapitulatif annexé au projet de loi de finances. *Cet état précisera les ministères et les organismes gestionnaires du budget de chaque établissement d'enseignement supérieur.*

Economie, finances et industrie

II.– Services financiers

Article 62 D

Le Gouvernement présentera au 1^{er} septembre 1998 un rapport sur le rôle et l'évolution des moyens de la Commission nationale du débat public, notamment au regard des dotations financières dont elle aura disposé.

Anciens combattants

Economie, finances et industrie

I.– Charges communes

Article 63 bis A (nouveau)

I. - Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les mots : " pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 1997" sont remplacés par les mots : "pour une période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998".

II. - Au deuxième alinéa de l'article 14 et aux articles 31 et 42 de la même loi :

- l'année : "1997" est remplacée par l'année : "1998";

- la deuxième phrase est supprimée.

Education nationale, recherche et technologie

II.– Enseignement supérieur

Article 63 bis

Les ressources...

....loi de finances dénommé budget coordonné de l'enseignement supérieur.

Economie, finances et industrie

II.– Services financiers

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 63 ter

Supprimé.

Article 63 quater

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 63 quinquies

A compter de l'exercice budgétaire 1999, la totalité du produit des prélèvements pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement ou de non valeur des taxes locales est prise en compte pour évaluer les recettes fiscales de la loi de finances de l'année.

Les crédits correspondants sont inscrits dans la loi de finances de l'année.

Emploi et solidarité

I. – Emploi

Article 65

I. – Le II de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n°95-1346 du 30 décembre 1995) est ainsi modifié :

1° Les mots : « ; elles s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997 » sont supprimés ;

2° Les mots : « entre les 1^{er} octobre 1996 et 31 décembre 1997 » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} octobre 1996 » ;

3° Les mots : « pendant cette même période » sont remplacés par les mots : « à partir de cette date ».

II. – Au 5° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « de l'article L. 241-6-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 241-6-2 et L. 241-6-4, et de l'article 7 de la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ».

III. – Les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-3 du même code sont abrogés.

IV. – L'article L. 241-6-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « par dérogation aux

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 63 ter

A compter de l'exercice budgétaire de 1999, les recettes des comptes 466-223 et 466-224 « Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat - Cadastre » et 466-226 « Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat - Hypothèques » sont réintégréées au budget général.

Article 63 quater

Supprimé.

Article 63 quinquies

Supprimé.

Emploi et solidarité

I. – Emploi

Article 65

I. – Sans modification.

II. – Alinéa sans modification.

III. – Sans modification.

IV. – Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

dispositions de l'article L. 241-6-1 » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « versés par les employeurs visés à l'article L. 241-6-1 » sont remplacés par les mots : « versés à des salariés dont l'emploi emporte l'obligation édictée par l'article L.351-4 du code du travail et à des salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, par des employeurs » ;

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par les organismes visés à l'article 1er de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de l'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations. »

V.— L'article L. 241-13 du même code est ainsi modifié :

1° *Supprimé.*

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable sur un mois civil, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré. » ;

3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond et le coefficient afférents aux gains et rémunérations égaux ou supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance peuvent être adaptés pour certaines catégories de salariés relevant de professions soumises à des dispositions spécifiques en matière de durée maximale du travail, sous réserve du respect de ces dispositions, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VI.— A l'article 1062-1 du code rural, les références : « L. 241-6-1 » et « L. 241-6-3 » sont supprimées.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

1° *Au premier alinéa, les mots : « le salaire minimum de croissance majoré de 20 % puis de 33 % à compter du 1^{er} octobre 1996 » sont remplacés par les mots : « le salaire minimum de croissance majoré de 30 % . » ;*

2° Sans modification.

3° Sans modification.

VI.— Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VII.— Aux articles 1062-2 et 1062-3 du même code, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1997 » sont supprimés.

VIII.— A l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et à l'article 1062-3 du code rural, les mots : « supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 21 % et » sont supprimés.

IX.— Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1998. Elles sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1er janvier 1998 ou, pour les marins salariés, aux services accomplis à compter de cette date.

Article 66

Dans le premier alinéa de l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « par le présent titre », sont insérés les mots : « et dont les revenus au sens de l'article L. 131-6 n'excèdent pas 40% du plafond de la sécurité sociale ».

Article 66 bis

Le deuxième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas visés à l'article 2-2 de la présente loi. La collectivité locale concernée peut moduler l'objectif précité en fonction des catégories d'établissements visées à l'article 3 de la présente loi. »

Article 66 ter

I.— Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 174-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 174-7-1.— Le montant total annuel des dépenses des établissements et services visés aux 6° et 8° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements ou services, est déterminé par le montant inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VII.— Sans modification.

VIII.— Sans modification.

IX.— Sans modification.

Article 66

A l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les personnes qui commencent ou reprennent », sont insérés les mots : « , avant le 1^{er} janvier 1998, ».

Article 66 bis

Supprimé

Article 66 ter

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'exercice considéré.

« Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des priorités en matière de politique sociale, compte tenu des besoins de la population, de l'activité et des coûts moyens des établissements ou services, et d'un objectif de réduction des inégalités d'allocation des ressources entre départements et établissements ou services.

« Chaque dotation régionale est répartie par le préfet de région, après avis des préfets de département, en dotations départementales, dont le montant tient compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, de l'activité et des coûts moyens des établissements ou services, et d'un objectif de réduction des inégalités d'allocation des ressources entre départements et établissements ou services.

« Pour chaque établissement ou service, le préfet de département compétent peut modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles visées au 5° de l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, compte tenu du montant des dotations régionales ou départementales définies ci-dessus ; la même procédure s'applique en cas de révision, au titre du même exercice, des dotations régionales ou départementales initiales.

« Le préfet de département peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, telles qu'elles résultent notamment des orientations des schémas prévus à l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans le département ou la région.

« Des conventions conclues entre le préfet de région, les préfets de départements, les gestionnaires d'établissement ou service et, le cas échéant, les groupements constitués dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, précisent, dans une perspective pluri-annuelle, les objectifs prévisionnels et les critères d'évaluation de l'activité et des coûts des prestations imputables à l'aide sociale de l'Etat dans les établissements et services concernés. »

II.— Le dernier alinéa de l'article L. 174-7 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Justice

Justice

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Équipement, transports et logement

Équipement, transports et logement

III. – Logement

III. – Logement

Article 68

Article 68

Dans l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « des immeubles à usage principal d'habitation », sont insérés les mots : « et la transformation en logements locatifs des immeubles autres que ceux précédemment cités situés dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dès lors qu'ils *sont attenants à un immeuble d'habitation et* appartiennent à une zone bâtie agglomérée ».

Dans l'article L. 321-1...

... dès lors qu'ils appartiennent à une zone bâtie agglomérée ».